

Arrêté ministériel

du 6 juillet 2004

portant fixation des taux de primes d'autorité académique et d'indemnités de représentation allouées aux membres des comités de gestion des établissements d'enseignement

JO n° 23 du 1^{er} décembre 2004

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET UNIVERSITAIRE

Vu la Constitution de la transition, spécialement les articles 46 et 91 ;

Vu la loi-cadre n° 86-005 du 22 septembre 1986 de l'enseignement national ;

Vu la loi financière n° 83-003 du 23 février 1983 telle que modifiée et complétée par l'ordonnance-loi 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu l'ordonnance-loi 81-025 du 3 octobre 1981 portant organisation générale de l'enseignement supérieur et universitaire ;

Vu l'ordonnance n° 81-160 du 7 octobre 1981 portant statut du personnel de l'enseignement supérieur et universitaire ;

Vu le décret n° 006 du 30 juin 2003 portant nomination des membres du Gouvernement de transition, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères ;

Vu l'arrêté ministériel MINESU/CABMIN/042/2004 du 16 avril 2004 instituant la prime de fonction académique et scientifique au profit du personnel enseignant de l'enseignement supérieur et universitaire ;

Vu l'arrêté ministériel MINESU/CABMIN/041/2004 du 16 avril 2004 portant application de la prime de fonction académique et scientifique au personnel de l'enseignement supérieur et universitaire ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

ARRÊTE

**Arrêté du 6 juillet 2004_Etablissements d'enseignement_primes
d'autorité académique**

Art. 1

Il est accordé aux membres des comités de gestion des établissements d'enseignement une prime d'autorité académique et une indemnité de représentation.

Art. 2

Cette dépense est à imputer sur la quotité de minerval rétrocédée à l'établissement pour son fonctionnement.

Art. 3

Les taux de la prime d'autorité académique et de l'indemnité de représentation comprennent :

- les taux maxima fixés par le ministre ;
- la part mensuelle de la quotité de minerval rétrocédée.

Art. 4

Les taux maxima de ces primes repris dans le tableau en annexe sont fixés par le ministre ayant l'enseignement supérieur et universitaire dans ses attributions.

Art. 5

La quotité affectée au titre des primes ne peut dépasser 30 % du montant rétrocédé pour le fonctionnement de l'établissement.

Art. 6

En sus des taux maxima fixés par le ministre ayant l'enseignement supérieur et universitaire dans ses attributions, tels indiqués à l'article 4, les membres des comités de gestion bénéficient d'une prime d'autorité académique selon la répartition suivante :

- $\frac{1}{3}$ de la part mensuelle au chef de l'établissement ;
- $\frac{2}{3}$ de la part mensuelle aux autres membres du comité de gestion.

Art. 7

Les taux maxima dont question à l'article 5 sont à charge de l'État pour les établissements ayant moins de 1000 étudiants.

**Arrêté du 6 juillet 2004_Etablissements d'enseignement_primes
d'autorité académique**

Art. 8

Sont abrogés toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 9

Le secrétaire général à l'Enseignement supérieur et universitaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à partir du 31 mai 2004.

Ministre de l'enseignement
supérieur et universitaire
Emile Ngoy Kasongo

Annexe

| N° d'ordre | Grade ou fonction | Indemnité de représentation | Prime d'autorité académique | Net à payer |
|------------|-------------------|-----------------------------|-----------------------------|--------------|
| 01 | Recteur | 31.200,00 Fc | 31.200,00 FC | 62.400,00 FC |
| 02 | DG | 30.413,00 Fc | 30.413,00 Fc | 60.826,00 Fc |
| 03 | SG & AB | 25.98,75 Fc | 25.984,75 FC | 51.969,50 Fc |